



COAMF

Comité des
organismes
accréditeurs en
médiation
familiale

GUIDE DE NORMES DE PRATIQUE EN MÉDIATION FAMILIALE

Association des Centres
jeunesse du Québec

Barreau du Québec

Chambre des notaires du
Québec

Ordre professionnel des
conseillers et conseillères
d'orientation du Québec

Ordre des psychologues
du Québec

Ordre professionnel des
travailleurs sociaux
du Québec

DOCUMENT ADOPTÉ PAR LE C.O.A.M.F.

1^{ER} JUILLET 1998

OBSERVATEUR:

Association de médiation
familiale du Québec

Révisé : 1^{er} juillet 1999
1^{er} juillet 2000
1^{er} décembre 2000
10 mai 2001

**AVEC NOS REMERCIEMENTS
AU GROUPE DE TRAVAIL
SUR L'ÉTHIQUE EN MÉDIATION FAMILIALE DE 95/98**

Madame Louise Landry, c.o., présidente du groupe de travail et Mme Renée Verville pour l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Successivement : Me Julie Barnabé, Me Linda Bélanger
pour le Barreau du Québec

Successivement : Me Josée Deschênes, Me Francine Dubois, Me Danielle Beausoleil
pour la Chambre des Notaires du Québec

Successivement : Me André Gariépy, M. Gérald Côté, Mme Suzanne Barry
pour l'Ordre des psychologues du Québec

Mme Lorraine Filion, t.s.
pour l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec
et l'Association des centres jeunesse du Québec

Me Sylvie Matteau
Présidente du C.O.A.M.F.
(1997-1999)

TABLE DES MATIÈRES

Page

PRÉAMBULE	1
HISTORIQUE DE LA MÉDIATION FAMILIALE	1
LÉGISLATION EN MÉDIATION FAMILIALE	1
LE C.O.A.M.F.....	2
INTRODUCTION.....	3
OBJECTIFS DES NORMES DE PRATIQUE.....	3
I - LA NATURE ET LA PORTÉE DES NORMES DE PRATIQUE	3
I. STATUT DES NORMES DE PRATIQUE.....	3
2. CHAMP D'APPLICATION DES NORMES DE PRATIQUE	4
3. DISTRIBUTION ET DISPONIBILITÉ DES NORMES DE PRATIQUE	4
II - LES NORMES DE PRATIQUE	4
SECTION 1- LE CADRE GÉNÉRAL DE LA MÉDIATION FAMILIALE.....	4
1.01 DÉFINITION DE LA MÉDIATION FAMILIALE.....	4
1.02 OBJECTIFS DE LA MÉDIATION FAMILIALE	5
1.03 DÉFINITION DES PARTIES.....	5
1.04 RÔLE DES PARTIES	5
1.05 RÔLE DU MÉDIATEUR.....	5
SECTION 2 - LES PARTICULARITÉS FONDAMENTALES DE LA MÉDIATION FAMILIALE	6
2.01 L'OBLIGATION DU MÉDIATEUR À L'IMPARTIALITÉ	6
a) <i>Le principe</i>	6
b) <i>Les exceptions</i>	7
2.02 L'OBLIGATION DU MÉDIATEUR À LA CONFIDENTIALITÉ.....	7
a) <i>Le principe</i>	7
b) <i>Les exceptions</i>	8
SECTION 3 - LES RELATIONS ENTRE LES PARTIES	9
3.01 CO-MÉDIATEURS	9
3.02 RENCONTRES INDIVIDUELLES	9
3.03 PROCUREURS DES PARTIES.....	9
3.04 AUTRES INTERVENANTS AU DOSSIER	9
SECTION 4 - LES DEVOIRS DU MÉDIATEUR À L'ÉGARD DU PROCESSUS DE MÉDIATION.....	10
4.01 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
4.02 LA RENCONTRE INITIALE	10
4.03 EN COURS DE MÉDIATION.....	11
4.04 L'INTERRUPTION DU PROCESSUS	12
4.05 LA FIN DE LA MÉDIATION	13
4.06 APRÈS LA MÉDIATION	13
SECTION 5 - LE CONTRAT DE MÉDIATION	16
5.01 CONTENU DU CONTRAT DE MÉDIATION.....	16
5.02 RÉMUNÉRATION DU MÉDIATEUR.....	17
SECTION 6 - LE RÉSUMÉ DES ENTENTES DE MÉDIATION.....	18
6.01 NATURE ET OBJET DU RÉSUMÉ DES ENTENTES DE MÉDIATION	18
6.02 FORME ET CONTENU DU RÉSUMÉ DES ENTENTES DE MÉDIATION	18

SECTION 7 - LA **TENUE DE DOSSIERS (SECTION À DÉVELOPPER ULTÉRIEUREMENT)**

SECTION 8 - LA SUPERVISION EN MÉDIATION	19
8.01 NATURE DE LA SUPERVISION EN MÉDIATION FAMILIALE	20
a) <i>Définition de supervision</i>	20
b) <i>Buts de la supervision</i>	20
8.02 RECONNAISSANCE DES SUPERVISEURS EN MÉDIATION	21
8.03 SÉANCE DE SUPERVISION	21
a) <i>Contenu et durée</i>	21
b) <i>Modalités de supervision</i>	21
c) <i>Exigences réglementaires</i>	21
8.04 CONTRAT DE SUPERVISION	22
a) <i>Choix des superviseurs</i>	22
b) <i>Contenu du contrat de supervision</i>	22
c) <i>Confidentialité des dossiers de supervision</i>	22
SECTION 9 - LES DÉCLARATIONS PUBLIQUES ET LA PUBLICITÉ	23
9.01 DÉCLARATIONS PUBLIQUES	23
9.02 PUBLICITÉ.....	23
SECTION 10 - LE DÉVELOPPEMENT DE LA MÉDIATION FAMILIALE	23
ANNEXE I	24
ANNEXE II	28

La reproduction de ce document est permise en mentionnant la source : COAMF

Note : La forme masculine a été utilisée dans le seul but d'alléger le texte et comprend aussi le féminin.

PRÉAMBULE

Historique de la médiation familiale

La médiation, en tant que méthode de résolution des conflits, est une pratique qui a pris de l'ampleur. C'est une pratique de plus en plus acceptée, respectée et même recherchée par le public. Cette méthode s'applique tant aux conflits juridiques, qu'administratifs et interpersonnels et convient particulièrement bien au règlement des litiges entourant la rupture du couple et la réorganisation de la famille. La médiation familiale concerne des professionnels de formations diverses et revêt un caractère multidisciplinaire.

Elle s'est développée au Québec dans le secteur public à partir de 1981, à Montréal, et à partir de 1984 à Québec. Un modèle de médiation globale, i.e. la négociation du partage des responsabilités parentales (garde et accès) et financières (pension et partage des biens), a été rendu opérationnel au Service de médiation à la famille de Montréal grâce à la présence entre autres d'un avocat conseil et d'un programme de formation continue pour les médiateurs en poste, des professionnels des sciences humaines. À Québec, le secteur public a d'abord offert un modèle de médiation partielle, i.e. portant uniquement sur les questions de garde et d'accès; depuis le printemps 1995, il offre les services de médiation globale. Depuis le 1er avril 1993, les Centres Jeunesse de Laval et de Chaudière-Appalaches offrent des services publics de médiation globale.

Ces régions constituent les quatre services publics de médiation familiale au Québec. Quant au secteur privé, il a commencé à s'intéresser à la médiation familiale en 1983. Des programmes intensifs de formation offerts par divers ordres professionnels, tels que le Barreau et la Chambre des notaires, ont été mis sur pied. Plus récemment, les ordres professionnels des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices, des psychologues et des travailleurs sociaux ont offert des programmes de formation à leurs membres.

Plusieurs professionnels des sciences humaines et juridiques, formés à la médiation, ont commencé à offrir des services tant à Montréal qu'à Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke, ainsi que dans d'autres régions de la province.

Par sa création en 1985 et par l'adoption d'un code de déontologie en 1988, l'Association de médiation familiale du Québec a également contribué à l'essor de la médiation familiale en regroupant des professionnels des sciences juridiques et des sciences humaines intéressés par cette pratique.

Au 1^{er} mars 2000, on retrouve environ mille deux cents professionnels dûment accrédités par leur organisme et offrant des services de médiation familiale sur une grande partie du territoire québécois.

Législation en médiation familiale

L'Assemblée nationale du Québec a, le 9 mars 1993, adopté une première législation sur la médiation familiale (L.Q. 1993, c.1). Un règlement a également été édicté et il définit les conditions auxquelles un médiateur doit satisfaire pour être accrédité à pratiquer la médiation au Québec.

En effet, depuis le 1^{er} mai 1997, seuls les médiateurs dûment accrédités peuvent offrir ces services de médiation familiale. Enfin, le 1^{er} septembre 1997, la *Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code* est entrée en vigueur. Cette loi vise à favoriser le recours à la médiation dans les procédures familiales, et à simplifier la procédure du jugement sur entente. Elle prévoit également la mise en vigueur de certaines dispositions du *Code de procédure civile du Québec* permettant au tribunal d'ordonner, en cours d'instance, la médiation dans les cas où il le juge approprié.

Cette loi de 1997 prévoit que lorsqu'il existe un différend entre les parties et que leur intérêt et celui de leur(s) enfant(s) est en jeu, celles-ci doivent assister à une séance d'information sur la médiation familiale avant que le tribunal ne puisse procéder à l'audition de leur demande. Tout en imposant cette obligation, la loi instaure le Service de médiation de la Cour Supérieure qui assumera pour les parents avec enfants à charge, les frais d'un nombre déterminé de séances de médiation fournies par un médiateur qui accepte de travailler au tarif établi par la Loi.

Les organismes désignés pour l'accréditation des médiateurs familiaux sont :

- le Barreau du Québec;
- la Chambre des notaires du Québec;
- l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec;
- l'Ordre des psychologues du Québec;
- l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec;
- chacun des établissements qui exploitent un Centre jeunesse institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2).

Le C.O.A.M.F

Le 13 avril 1994, les organismes accréditeurs désignés au règlement, et l'Association de médiation familiale du Québec à titre d'observatrice, ont signé un protocole d'entente créant un comité interprofessionnel à savoir, le Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale (C.O.A.M.F.).

Les objectifs du C.O.A.M.F. sont :

1. d'établir une collaboration en ce qui a trait à la formation des médiateurs, la promotion de la médiation, la déontologie et le développement général de la médiation familiale au Québec et de faire des recommandations en ce qui a trait à ces Matières;
2. d'assurer une interprétation et une application concordantes de la législation en matière de médiation familiale, particulièrement en ce qui a trait aux conditions et au processus d'accréditation.

INTRODUCTION

Objectifs des normes de pratique

En vue d'assurer de hauts standards de pratique ainsi qu'une harmonisation dans la qualité de la pratique de la médiation familiale au Québec, il apparaît nécessaire d'établir des normes de pratique communes. En effet, les codes de déontologie des divers groupes concernés ne comportent pas nécessairement de dispositions s'appliquant au contexte spécifique de la pratique de la médiation familiale. Il s'avère important de fournir à chaque praticien et praticienne des règles écrites donnant des indications sur la pratique de la médiation familiale, tant du point de vue du processus que de ses résultats, afin de fournir des outils permettant à tout médiateur d'effectuer son travail de façon consciencieuse, diligente et efficace.

I - LA NATURE ET LA PORTÉE DES NORMES DE PRATIQUE 1.

Statut des normes de pratique

Cet encadrement complète la législation professionnelle régissant chaque praticien et praticienne de la médiation familiale. Il va de soi que les dispositions prévues au Code des professions, aux lois particulières des professions concernées, aux codes de déontologie ainsi qu'aux autres règlements tels que celui sur la tenue des dossiers, priment sur le *Guide de normes de pratique en médiation familiale*.

Dans leur pratique quotidienne et ce, quel que soit leur secteur de pratique, les professionnels doivent respecter un certain nombre de dispositions légales. Le législateur ne peut cependant prévoir le détail de toutes les situations. Aussi, l'existence de documents complémentaires, sans avoir force de loi ou de règlement, orientent néanmoins l'exercice professionnel. C'est le cas des normes de pratique en médiation familiale, qui constituent une forme d'autoréglementation spécifique à ce secteur de pratique.

Les normes de pratique précisent les modalités applicables aux fonctions et aux tâches qui constituent l'exercice professionnel de la médiation familiale. Cependant, les spécialistes s'accordent à dire que, dans le domaine du droit professionnel, l'autoréglementation a une très grande importance. Dans une poursuite, par exemple, à défaut de loi ou de règlement applicable au sujet du litige, un juge cherchera à connaître la norme qui s'applique et posera son jugement en conséquence (Trudel, Pierre : Les effets juridiques de l'autoréglementation, Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, 1989,19).

L'adoption d'une norme étant plus simple et plus rapide que celle d'une loi ou d'un règlement, il est ainsi possible de s'ajuster rapidement à l'évolution de l'exercice professionnel. De plus, cette voie est apparue la plus appropriée pour en arriver à l'adoption de normes communes pour une pratique multidisciplinaire telle que la médiation familiale.

Les présentes normes de pratique ont été préparées par un groupe de travail mandaté à cet effet par le C.O.A.M.F. et composé d'un représentant de chacun des organismes accréditeurs.

Elles ont été soumises pour adoption par le C.O.A.M.F. *et ont été reconnues* par les instances décisionnelles de chacun des organismes accréditeurs. À ce titre, elles servent à préciser et compléter la législation professionnelle pour fins de formation, d'inspection professionnelle et de discipline dans le contexte particulier de la médiation familiale.

2. Champ d'application des normes de pratique

Ces normes régissent les relations entre les médiateurs, les co-médiateurs, les superviseurs, leurs clients, leurs collègues, les officiers de justice, les autres intervenants aux dossiers et le public en général.

3. Distribution et disponibilité des normes de pratique Le médiateur doit informer ses clients de l'existence de normes de pratique en médiation familiale.

Une copie du *Guide de normes de pratique en médiation familiale* doit être à la disposition de la clientèle dans le lieu de pratique du médiateur. Sur demande d'un client, le médiateur doit remettre une copie du Guide.

II - LES NORMES DE PRATIQUE

SECTION 1- LE CADRE GÉNÉRAL DE LA MÉDIATION FAMILIALE

1.01 Définition de la médiation familiale

La médiation familiale est un mode de résolution des conflits par lequel un tiers impartial, dûment accrédité en vertu du Règlement sur la médiation familiale (L.R.Q., c. C-25, a. 827.3 et 827.4), intervient dans le conflit, avec le consentement des parties, et les aide à négocier une entente équitable faisant l'objet d'un consentement libre et éclairé. La médiation est une activité différente et séparée de l'arbitrage, l'adjudication, l'évaluation, le counselling et la thérapie bien que certaines de ces activités puissent être utilisées ainsi que toute autre méthode de résolution de conflits.

La médiation est basée sur les principes de la communication, de la négociation et de la résolution de problèmes. C'est un processus flexible qui tient particulièrement compte :

- des besoins et intérêts des parties, incluant les enfants concernés;
- de l'équité;
- du respect de la vie privée et de la confidentialité;
- de la divulgation par les parties de toutes les informations pertinentes;
- de la volonté et de l'implication des parties.

1.02 Objectifs de la médiation familiale

Le but de la médiation familiale est de permettre aux parties d'en arriver à une entente équitable faisant l'objet d'un consentement libre et éclairé de part et d'autre.

En aucun temps, le médiateur ne forcera les parties à adhérer à une entente ou ne prendra de décision pour l'une ou l'autre d'entre elles. *D'ailleurs, toute forme d'arbitrage en matière familiale est spécifiquement interdite au Québec.*

Le médiateur aide les parties à atteindre, volontairement et en toute connaissance de cause, une entente viable respectant chacun des membres de la famille.

1.03 Définition des parties

Est considérée comme partie à la médiation familiale, tout membre de la famille qui a signé le consentement à la médiation. Aux fins du présent *Guide*, l'enfant est considéré au même titre que les parties en ce qui a trait à la question du secret professionnel.

1.04 Rôle des parties

En médiation, quel que soit le contexte, la prise de décisions demeure toujours sous l'autorité des parties elles-mêmes.

1.05 Rôle du médiateur

Le rôle du médiateur comprend, mais n'y est pas limité exclusivement,

1. l'aide aux parties en clarifiant la définition des enjeux et objets de la médiation;
2. la réduction des obstacles à la communication;
3. l'exploration de diverses avenues de solutions afin d'aider les parties à trouver une entente;
4. l'aide aux parties dans l'évaluation des conséquences probables des différentes options envisagées.

La responsabilité première pour la résolution du conflit repose sur les parties impliquées. Le devoir du médiateur *étant* d'aider les parties à atteindre une entente équitable découlant d'un consentement libre et éclairé *il* peut aider les parties à développer des options pour discussion et évaluation. *Toutes* les décisions doivent être prises volontairement par les parties elles-mêmes.

SECTION 2 - LES PARTICULARITÉS FONDAMENTALES DE LA MÉDIATION FAMILIALE

2.01 L'obligation du médiateur à l'impartialité

a) Le principe

Le médiateur familial doit faire preuve d'impartialité et s'assurer à toutes les étapes de la médiation qu'il conserve la confiance des deux parties. L'impartialité signifie que le médiateur doit être libre de tout favoritisme, préjugé ou conflit d'intérêts à l'égard de l'une ou l'autre des parties, tant dans ses propos, ses attitudes que dans ses actes.

Le médiateur doit être conscient que des relations professionnelles antérieures ou postérieures à la médiation risquent de compromettre son habileté à agir en tant que médiateur impartial.

L'impartialité du médiateur est susceptible d'être compromise par les relations sociales ou professionnelles avec les parties ou les tiers liés au conflit.

Le médiateur doit dévoiler aux participants tout préjugé qu'il pourrait nourrir relativement aux questions faisant l'objet de la médiation et de toute circonstance pouvant constituer ou créer un conflit d'intérêt, réel ou apparent. Ces révélations seront faites aussitôt que le médiateur reconnaît la possibilité qu'un préjugé fasse surface ou qu'un conflit d'intérêt survienne.

Le médiateur doit révéler aux parties toute **relation personnelle ou professionnelle antérieure ou actuelle** avec l'une des parties, incluant un tiers (personne physique ou morale) qui serait directement affecté par le résultat de la médiation, et qui pourrait être perçue comme un conflit d'intérêt ou entachant l'impartialité du médiateur. Dans la mesure du possible, le médiateur fait de même pour toute relation de même nature impliquant les personnes de son milieu de pratique. Le médiateur ne peut procéder à la médiation à moins que toute relation antérieure ou actuelle ait été discutée, que les parties aient été informées des conséquences possibles, que le rôle du médiateur ait été clarifié de façon à faire les distinctions de son rôle dans les relations précédentes, que toutes les parties consentent librement à la médiation en toute connaissance de cause, et que le code de déontologie du professionnel le permette.

Le médiateur s'abstiendra de participer à toute activité susceptible de créer un conflit d'intérêt. Il n'établira avec ses clients aucun lien risquant de porter atteinte à son jugement professionnel ou, de quelque façon que ce soit, augmenter le risque qu'il n'exploite ses clients. Entre autres, le médiateur ne prendra pas en charge les cas impliquant ses amis proches, les membres de sa famille, des personnes faisant partie de son milieu de travail immédiat.

Le fait que l'une des parties ou les deux parties croient que le médiateur est partial n'oblige pas ce dernier à retirer ses services; cependant, il devrait, dans les circonstances, rappeler aux deux parties leur droit de mettre fin à la médiation.

Pendant la médiation, le médiateur ne doit fournir aucun autre service professionnel pour l'une ou l'autre des parties, incluant un tiers (personne physique ou morale) qui serait directement affectée par le résultat de la médiation.

Pendant la médiation, un médiateur doit s'assurer que toute personne de son milieu de pratique ne puisse fournir des services professionnels à l'une ou l'autre des parties, incluant un tiers (personne physique ou morale) qui serait directement affecté par le résultat de la médiation, sur des questions ressortant de la médiation ou y ayant fait l'objet de discussions, à moins de :

1. divulguer préalablement à toutes les parties son intérêt et que toutes les parties consentent librement à cette relation professionnelle, par écrit et en toute connaissance de cause;
2. s'assurer que les codes de déontologie des professionnels impliqués ne prévoient pas d'interdiction à cet effet.

b) Les exceptions

En dépit de son devoir d'impartialité, le médiateur doit signaler aux parties tout aspect de l'entente qui peut être préjudiciable à l'une ou à l'autre des parties ou à l'intérêt des enfants, les mettre en garde et les inviter à explorer d'autres options. De plus, il peut fournir de l'information et de la documentation, recommander de recourir à un expert en la matière mais, conformément à la loi (Code de procédure civile, art. 815.2.3), il doit mettre un terme à la médiation s'il estime qu'il est contre indiqué de la poursuivre.

2.02 L'obligation du médiateur à la confidentialité

a) Le principe

Le médiateur ne révélera, ni communiquera, ni ne transmettra, aucun renseignement obtenu durant la médiation à qui que ce soit n'étant pas partie à la médiation, sans le consentement écrit de toutes les parties.

En vertu de l'article 815.3 du Code de procédure civile, rien de ce qui a été dit ou écrit, ou enregistré sur support mécanique ou autrement, au cours d'une entrevue de médiation n'est recevable en preuve dans une procédure judiciaire, sauf s'il s'agit d'un cas de médiation sur ajournement de l'instruction par le juge pour référence à la médiation du consentement des parties (art. 815.2).

Le médiateur doit préserver la confidentialité des dossiers de ses clients et s'assurer que son personnel en fait de même lors de la gestion ou de la destruction des dossiers.

Le médiateur ne doit pas utiliser l'information révélée ou obtenue en cours de médiation pour en tirer des gains ou avantages personnels, ni s'en servir à des fins de promotion ou de publicité pour améliorer sa position. Indépendamment de tout contexte particulier, il est toutefois permis de faire la promotion de la médiation en tant que processus de résolution des conflits.

Une autorisation écrite des parties est requise pour tout enregistrement des séances de médiation ou des conversations avec l'une ou l'autre des parties, sur support mécanique ou autrement, de même que pour l'utilisation spécifique qui en sera faite.

Les renseignements fournis à des fins de discussion de cas, de recherche, d'éducation ou de supervision ne doivent pas permettre l'identification des parties et ne peuvent être fournis que conformément aux dispositions des lois sur la protection des renseignements personnels dans le secteur public ou dans le secteur privé, selon le cas.

Le médiateur, dans son rôle de superviseur, est soumis aux mêmes règles de confidentialité que le médiateur agissant dans le dossier.

b) Les exceptions

En dépit de son devoir de préserver la confidentialité, le médiateur révélera certains renseignements obtenus durant la médiation lorsque la loi l'ordonne expressément (Loi sur la protection de la jeunesse, Loi d'enquête des coroners) ou lorsque les renseignements font état d'un danger réel ou potentiel menaçant des vies humaines ou la sécurité (Charte québécoise des droits et libertés).

Tout renseignement divulgué conformément à la présente section sera, dans chaque cas, limité au strict nécessaire selon des critères de pertinence et d'intérêt légitime.

SECTION 3 - LES RELATIONS ENTRE LES PARTIES

3.01 Co-médiateurs

Rappelons que les co-médiateurs sont soumis, individuellement, aux présentes normes. Les co-médiateurs doivent informer adéquatement les parties quant aux modalités de pratique de leur co-médiation, notamment s'ils fonctionnent exclusivement en co-médiation.

Lorsque plus d'un médiateur participent à la médiation d'un cas particulier, chacun doit informer les autres des développements essentiels à la bonne marche du dossier. Toute mésentente entre co-médiateurs doit être résolue en privé, et non en présence des parties, en considérant l'intérêt supérieur des parties.

3.02 Rencontres individuelles

Lorsqu'il s'avère pertinent d'avoir une rencontre individuelle entre le médiateur et l'une ou l'autre des parties, ces rencontres ne peuvent avoir lieu sans le consentement des parties, sur le fait qu'il y aura de telles rencontres, sur le but, le déroulement, ainsi que sur la nature des rapports à fournir à l'autre partie, le cas échéant.

Les mêmes règles s'appliquent lorsque le médiateur juge à propos de rencontrer les enfants ou d'autres membres de la famille.

Dans le cas où le médiateur serait autorisé à révéler le contenu des rencontres individuelles, ce dernier ne doit révéler que les éléments qu'il juge utiles à la poursuite de la médiation.

Dans le cas où le médiateur ne serait pas autorisé à révéler le contenu des rencontres individuelles, ce dernier doit s'assurer que les éléments qu'il juge nécessaires à la poursuite de la médiation soient révélés, à défaut de quoi, le médiateur devrait mettre fin à la médiation.

3.03 Procureurs des parties

En vertu de l'article 814.7 du Code de procédure civile, les séances de médiation ont lieu en présence des deux parties et d'un médiateur ou, si les parties en conviennent, de deux médiateurs; elles peuvent aussi avoir lieu en présence d'autres personnes si les parties y consentent et que le médiateur estime que leur présence serait requise, pourvu que ces personnes ne soient ni experts, ni conseillers.

Les parties peuvent, de leur propre initiative ou à la suggestion du médiateur, suspendre toute séance afin de prendre conseil auprès de leur procureur ou d'une autre personne, selon la nature du conseil recherché.

3.04 Autres intervenants au dossier

Le médiateur doit respecter les liens complémentaires qui unissent les professionnels des services de médiation, des services juridiques, de la santé mentale et des autres services sociaux. Il coopère avec ces professionnels, tout en respectant les règles de confidentialité, et encourage ses clients à les consulter au besoin.

SECTION 4 - LES DEVOIRS DU MÉDIATEUR À L'ÉGARD DU PROCESSUS DE MÉDIATION

4.01 Dispositions générales

Le médiateur doit afficher l'attestation confirmant l'accréditation du professionnel à titre de médiateur familial.

Le médiateur doit respecter les politiques et règles des services de médiation de la Cour ou de toute autre instance officielle qui lui a référé les parties aux fms de la médiation.

Le médiateur doit prendre les moyens appropriés afin d'être informé adéquatement sur les législations, règlements et politiques gouvernementales s'appliquant en matière de médiation familiale, notamment en ce qui a trait au divorce, au patrimoine familial, à la fixation et à la perception des pensions alimentaires, à la prestation compensatoire, au droit d'habitation et au contrat de mariage.

Le médiateur doit prendre les mesures appropriées afin de maintenir ses connaissances et ses compétences à jour en ce qui a trait au processus de médiation familiale.

Avant d'accepter un mandat, le médiateur doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, entreprendre des médiations pour lesquelles il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'assistance nécessaire.

4.02 La rencontre initiale

Le médiateur doit expliquer clairement aux parties le processus de médiation avant de s'engager à intervenir dans leur cas. Lorsqu'il informe les parties sur le processus de médiation, le médiateur réfère au contenu du document sur la séance d'information privée ou de groupe sur la médiation familiale, document préparé par le C.O.A.M.F. pour le ministère de la Justice, aux fms de l'application de la loi en cette matière.

Plus précisément, le médiateur doit, avant d'intervenir :

1. définir et expliquer de manière objective le processus de médiation et les responsabilités de chacun, établir la différence qui existe entre la médiation, la consultation en vue d'une réconciliation, la thérapie, l'expertise-conseil, le procès et l'arbitrage;
2. discuter du bien-fondé de la médiation dans ce cas particulier, des bénéfices, des limites et des risques qui y sont rattachés, et des autres options possibles;
3. informer les parties que le médiateur ou l'une ou l'autre des parties peut, en tout temps, mettre fin à la médiation;
4. informer les parties du coût des services de médiation, du nombre de séances gratuites auxquelles elles pourraient avoir droit, le cas échéant, et parvenir à une entente avec les parties concernant le paiement, le cas échéant;

5. informer les parties du rôle que jouent les experts-conseils en matière juridique, financière, psychologique ou autre; parvenir à une entente avec les parties concernant le paiement de ces services professionnels, le cas échéant; aviser les parties qu'il ne peut agir comme témoin-expert pour l'une ou l'autre des parties dans tout litige en matière familiale les opposant;
6. aviser les parties que le contrat de médiation sera complété et signé par les parties et le médiateur;
7. aviser les parties que le document qui leur sera remis à la fin de la médiation, le cas échéant, constitue un résumé des ententes reflétant l'intention des parties pour fins de consultation juridique et préciser qu'il ne s'agit pas d'un document à être signé par les parties ; les informer des étapes subséquentes et des frais afférents, dont ceux de préparation et rédaction du résumé du médiateur, le cas échéant.

4.03 En cours de médiation

Le médiateur doit faire tout en son pouvoir pour que les parties concluent une entente libre, volontaire, sans abus d'influence et en pleine connaissance de cause; il doit s'assurer que les objectifs de la médiation sont respectés.

Le médiateur doit veiller à maintenir l'équilibre et l'égalité dans les négociations et ne doit tolérer aucune intimidation ou manipulation de la part des parties ou de l'une d'entre elles lors des séances de médiation.

Le médiateur a la responsabilité de considérer les intérêts des personnes affectées par une entente actuelle ou potentielle et qui ne sont pas présentes ou représentées à la médiation. Minimale, un médiateur a le devoir de suggérer la possibilité d'inviter d'autres personnes à la médiation. Lorsqu'un médiateur croit que les intérêts d'une partie absente sont mal servis et que les parties elles-mêmes refusent d'envisager l'inclusion de sa participation, un médiateur est encouragé à se retirer du dossier.

Le médiateur doit s'assurer que chaque partie connaît et comprend les conséquences et ramifications de toutes les options qui s'offrent en les encourageant à prendre des décisions fondées sur des renseignements adéquats et suffisants, après avoir révélé entièrement les informations pertinentes de part et d'autre au cours de la médiation et après avoir obtenu les conseils pertinents en dehors de la médiation.

Il est du devoir du médiateur, d'inciter les parties à divulguer, en cours de médiation, toutes les informations financières relatives à leurs revenus personnels (d'emploi et autres sources) leurs biens (actifs et passifs).

Le médiateur doit obtenir copie d'une preuve de revenus des deux parties soit un talon de paie récent, un bilan comptable (travailleur autonome exploitant une entreprise) ou le rapport d'impôt de l'année précédente ou avis de cotisation.

Si le partage des biens fait l'objet de la médiation, il est du devoir du médiateur de s'assurer, avant toute négociation, que les deux parties possèdent toutes les informations appropriées relatives à leurs droits et devoirs, en fonction de la loi sur le patrimoine familial et leur régime matrimonial : *liste des biens et dettes inclus et exclus du patrimoine familial ainsi que leurs valeurs*.

Le médiateur doit recommander aux parties d'obtenir une évaluation de leurs droits dans leur régime de retraite privé ou public avant de négocier ou de renoncer à ce partage. Il est aussi de son devoir de rappeler aux couples mariés ou en union de fait (selon les règles applicables aux conjoints de fait) que les revenus de travail inscrits au Régime des rentes du Québec ou régime équivalent peuvent être partagés. Celui-ci doit recommander à ses clients d'obtenir en ce qui a trait au Régime des rentes du Québec, une simulation des effets du partage du R.R.Q., en cours de médiation.

Le médiateur peut donner des informations générales mais non des opinions ou des avis et ce, même dans son secteur d'expertise professionnelle. Même pendant le processus de médiation, lorsqu'approprié, le médiateur doit encourager les parties à obtenir un avis professionnel indépendant de nature juridique, financier, thérapeutique ou tout autre avis professionnel pertinent.

Même pendant le processus de médiation, lorsque approprié, le médiateur doit encourager et aider les parties à évaluer les bénéfices, les limites, les risques et les coûts de la médiation, ainsi que les alternatives qui s'offrent à eux.

Lorsqu'il apparaît utile pour le médiateur de contacter des professionnels experts, ou tout autre tiers détenant des informations pertinentes, le médiateur doit préalablement obtenir une autorisation écrite à cet effet.

4.04 L'interruption du processus

Le médiateur a le devoir de suspendre ou de mettre un terme à la médiation si la poursuite de celle-ci risque de causer un préjudice à une ou plusieurs des parties. C'est le cas quand la médiation est utilisée afin de :

1. se servir des enfants pour accentuer ou perpétuer le conflit entre les parents;
2. dilapider les biens ou les cacher;
3. rendre ou demander des comptes, harceler, mépriser ou nuire à l'autre partie.

Le médiateur doit également suspendre ou mettre un terme à la médiation si :

1. le médiateur croit que l'une ou toutes les parties ne sont pas en mesure de poursuivre la médiation ou ne le désirent plus;
2. l'une des parties n'est pas en mesure de participer à un processus équitable de médiation pour des raisons physiques ou psychologiques. Le médiateur peut alors référer les parties aux ressources appropriées, s'il y a lieu;
3. le médiateur croit que l'atteinte d'une entente raisonnable est peu probable;

4. une situation de violence conjugale persiste et que la personne qui abuse, ou celle qui est abusée, ne peut négocier face à face dans le respect.

Le médiateur ne peut retirer ses services sans raison valable, toutefois la perte de confiance d'une ou l'autre des parties constitue une raison valable. S'il envisage de mettre toutefois fin à sa prestation, il doit donner aux clients un avis et ce, dans un délai raisonnable de manière à ne pas causer de préjudices aux parties.

4.05 La fin de la médiation

Qu'il y ait eu entente ou non entre les parties, en vertu de l'article 815.2 du *Code de procédure civile*, le médiateur doit produire aux instances concernées un rapport sur la présence des parties et mentionner les objets sur lesquels il y a eu entente, sans toutefois révéler le contenu de l'entente, le cas échéant, et en fournit copie aux parties.

Lorsque des ententes sont survenues, le médiateur remet à chacune des parties, un résumé des ententes dans les plus brefs délais, ce qui termine son mandat et constitue la fin de l'acte professionnel de médiation familiale, évitant ainsi toute confusion avec un autre rôle que le médiateur pourrait jouer dans un mandat subséquent. Ce résumé doit inclure une recommandation invitant les parties à consulter pour obtenir des avis indépendants, de nature juridique ou autre, et des informations sur les procédures à entreprendre afin de faire entériner leurs ententes par le tribunal (voir Annexe II).

4.06 Après la médiation

Tout médiateur à qui l'une ou l'autre des parties, incluant une troisième partie, désire confier un mandat subséquent, relié ou non à la médiation, doit d'abord évaluer la situation.

Chaque cas est un cas d'espèce et comporte des risques et des conséquences particulières, et peut aussi faire l'objet de considérations déontologiques variables selon les organismes accréditeurs.

Le médiateur détient des informations confidentielles sur l'une et l'autre des parties, sur des tierces parties impliquées et sur la situation qui prévaut entre elles; il ne doit pas se placer dans une situation où il pourrait utiliser ces informations, de quelque manière que ce soit, dans l'intérêt de l'une de ces parties ou au détriment de l'une ou l'autre des parties.

Dans ce contexte :

4.06.01 Lorsqu'il existe un différend entre les parties (incluant l'enfant) le médiateur ne peut représenter l'une des parties, ni agir à titre d'expert devant la cour, dans un litige impliquant les parties (incluant l'enfant) et ce, quelles que soient les circonstances.

4.06.02 Lorsque la médiation n'a pas donné lieu à des ententes sur l'un des objets soumis à la médiation, le médiateur doit, avant d'accepter tout mandat subséquent relié à l'un ou l'autre des objets traités en médiation, évaluer l'opportunité de son intervention à la lumière des principes suivants :

Lorsque la médiation n'a pas donné lieu à des ententes, le médiateur doit s'abstenir d'offrir des services subséquents reliés à l'un ou l'autre des objets traités en médiation si de tels services sont susceptibles de causer un préjudice à l'une ou l'autre des parties, notamment en raison des informations obtenues en cours de médiation relativement à l'une ou l'autre des parties.

Plus spécifiquement, le médiateur doit prendre en considération l'intérêt de toutes les parties, incluant l'enfant, en évaluant notamment si ses interventions ou leurs résultats pourraient éventuellement nuire à l'une des parties.

De plus, le médiateur doit évaluer si la nouvelle situation est susceptible de le placer en conflit d'intérêt ou de comporter l'apparence d'un conflit d'intérêt.

4.06.03 Lorsque la médiation a donné lieu à des ententes sur chacun des objets soumis **à la médiation,**

- a) le médiateur peut fournir des services professionnels aux parties conjointement, incluant une troisième partie, à la condition :
1. de l'informer de manière objective des limites de son intervention, et d'en convenir avec elles par écrit;
 2. de clarifier le nouveau rôle professionnel de façon à faire les distinctions de son rôle de médiateur;
 3. de s'assurer que son code de déontologie ne prévoit pas d'interdiction à cet effet.

Quant au médiateur avocat, il peut représenter les parties conjointement en justice, dans le but de faire entériner leurs ententes, après leur avoir recommandé d'obtenir préalablement un avis juridique indépendant.

Quant au médiateur notaire, il peut accepter un mandat relié à l'un des objets de la médiation, après avoir recommandé aux parties d'obtenir préalablement un avis juridique indépendant.

- b) le médiateur peut fournir des services professionnels à l'une ou l'autre des parties individuellement, incluant une troisième partie, à la condition :
1. de l'informer de manière objective des conséquences de son intervention, notamment du fait que cela pourrait impliquer que le médiateur ou toute personne de son milieu de pratique pourrait ne pas pouvoir entreprendre une nouvelle médiation avec eux par la suite, et d'en convenir avec elle par écrit;

2. de clarifier le nouveau rôle professionnel de façon à faire les distinctions de son rôle de médiateur;
3. de s'assurer que son code de déontologie ne prévoit pas d'interdiction à cet effet.

Ces mêmes principes s'appliquent à toute personne du milieu de pratique du médiateur en tenant compte du type de liens personnels, professionnels et d'affaires, entre toutes ces personnes.

SECTION 5 - LE CONTRAT DE MÉDIATION

5.01 Contenu du contrat de médiation

Le contrat de médiation doit être sous forme écrite et être signé par les parties et par le médiateur dès que la décision de procéder par la voie de la médiation est prise (voir modèle à l'Annexe I). Il doit comporter au moins les éléments suivants :

1. l'identification des parties;
2. la portée du mandat de médiation;
3. les objets de la médiation;
4. un engagement des parties à ne pas entreprendre de procédures judiciaires, ou à les suspendre le cas échéant, pendant une période déterminée;
5. un engagement des parties à dévoiler intégralement les informations financières pertinentes et autres renseignements connexes lors de la discussion sur les biens et les questions pécuniaires; un avis aux parties sur les conséquences de ne pas dévoiler les informations financières;
6. un engagement des parties à autoriser le médiateur à obtenir les informations nécessaires, le cas échéant;
7. une renonciation au témoignage du médiateur lors des procédures judiciaires;
8. la nature des documents qui pourraient être remis par le médiateur et leur utilisation, le cas échéant;
9. le coût des services de médiation, le partage des frais et le mode de paiement de même que des spécifications concernant le paiement des expertises externes, le cas échéant; les dispositions de la loi concernant les séances gratuites de certains services;
10. les modalités de la co-médiation, le cas échéant.

5.02 Rémunération du médiateur

Le médiateur n'acceptera, ni ne donnera, de commission, rabais ou tout autre forme de rémunération, pour les clients qu'il réfère ou pour ceux qui lui sont référés, que ce soit pour des services de médiation ou tous autres services professionnels reliés à la médiation.

Le médiateur ne peut exiger d'être payé à l'avance pour ses services professionnels. Il ne peut pas exiger que les parties s'engagent à recourir à ses services pour un nombre déterminé de rencontres ou de services. Le médiateur ne peut pas offrir de forfait qui inclue des actes juridiques.

Le médiateur ne doit pas baser ses honoraires sur les résultats obtenus par la médiation.

Dans les cas de co-médiation, les médiateurs doivent établir à l'avance, avec les parties, la rémunération de chacun des médiateurs.

SECTION 6 - LE RÉSUMÉ DES ENTENTES DE MÉDIATION

6.01 Nature et objet du résumé des ententes de médiation

Le résumé des ententes de médiation constitue le produit final du processus de médiation en faisant état des intentions des parties quant aux objets soumis à la médiation. Il est distinct de la convention devant être présentée aux instances judiciaires pour être entérinée.

Ce document constitue un :

=> outil de référence pour la réflexion des parties;

=> outil de consultation pour l'obtention d'avis juridiques ou autres;

=> outil de référence pour la rédaction du projet de convention que prépare le juriste aux fins du dépôt devant les instances judiciaires ou aux fins de règlement entre les parties.

Après la médiation, le résumé des ententes étant remis aux parties, il pourra constituer un outil de travail pour générer d'autres options à la suite de la consultation juridique ou pour faciliter la révision s'il survient des changements dans la vie de l'une ou l'autre des parties.

6.02 Forme et contenu du résumé des ententes de médiation

Le document doit être présenté sous le format lettre (8 1/2"xl 1") de manière à éviter toute confusion avec les documents de nature juridique. Il doit être daté et identifier le nom du médiateur ayant procédé à la médiation et le nom de celui ayant rédigé le résumé. Il y a lieu de le présenter aux parties pour en faire approuver le contenu et assurer ainsi la conformité de la version finale du résumé des ententes de médiation.

Le médiateur ne doit pas faire signer le résumé par les parties et doit inclure un avertissement (voir modèle à l'Annexe II) précisant la nature et la portée du document, ainsi que les risques que sa signature ou sa mise en application ferait courir aux parties.

Le médiateur doit consigner au résumé, en termes simples et clairs :

=> le résumé des intentions des parties quant aux objets soumis à la médiation;

=> le compte-rendu des ententes de médiation ainsi que des éléments et informations sur lesquelles elles sont basées;

>● le reflet des discussions et considérations, notamment l'appréciation de la situation ainsi que les besoins des enfants et des parents.

SECTION 7 - LA TENUE DE DOSSIERS (SECTION À DÉVELOPPER ULTÉRIEUREMENT)

SECTION 8- LA SUPERVISION EN MÉDIATION

8.01 Nature de la supervision en médiation familiale

a) Définition de supervision

Selon le Petit Robert, *superviser* provient du latin *supervidere* qui signifie *inspecter*. Un peu plus loin, on y définit l'acte de superviser comme celui de **contrôler un travail sans entrer dans les détails**.

Dans le contexte particulier du médiateur accrédité avec engagement, la supervision des mandats de médiation s'inscrit comme un accompagnement des **premiers** dossiers de médiation familiale dans ce champ de pratique multidisciplinaire.

La supervision se définit comme un support théorique et pratique au médiateur accrédité avec engagement, avec l'objectif d'assurer la qualité de cette pratique. Elle vise le développement et le raffinement des habiletés et stratégies d'intervention du candidat, tant au niveau du contenu que du processus, en prenant en compte soit un mandat complet de médiation globale ou partielle, soit une seule séance de médiation.

b) Buts de la supervision

La supervision est une étape essentielle de la démarche d'accréditation définitive du médiateur. Cette condition préalable vise :

1. à développer et à raffiner les habiletés du médiateur ainsi que ses stratégies d'intervention;
2. à améliorer la qualité des interventions du médiateur dans ses premiers dossiers de médiation familiale globale ou partielle;
3. à guider et à encadrer l'analyse du contenu de l'entrevue réalisée par le médiateur;
4. à aider le médiateur à intégrer le processus de médiation familiale;
5. à fournir au médiateur une rétroaction (feedback) sur sa compréhension des enjeux du mandat de médiation;
6. et enfin, au besoin, à formuler au médiateur des recommandations sur sa pratique professionnelle de médiateur.

8.02 Reconnaissance des superviseurs en médiation

Le médiateur doit s'assurer de faire appel à un superviseur dûment reconnu par un Ordre professionnel ou par l'Association des centres jeunesse du Québec. Pour ce faire, le médiateur peut consulter l'un ou l'autre des organismes accréditeurs pour obtenir une liste des superviseurs reconnus par cet organisme.

8.03 Séance de supervision

a) Contenu et durée

Une séance de supervision au crédit du médiateur doit être d'une durée minimale de trente (30) minutes et comporter la présentation d'une entrevue ou d'un dossier de médiation familiale globale ou partielle, réalisé par le médiateur, aux fins d'analyser, de comprendre les enjeux en cours et de développer des habiletés de médiateur. Une telle séance sera considérée comme une séance de supervision au crédit des deux médiateurs co-responsables du dossier si les deux sont intervenus dans l'entrevue comme co-médiateurs et si les deux participent à la séance de supervision.

b) Modalités de supervision

Le superviseur doit s'assurer que, peu importe la possibilité de recourir à d'autres modalités de supervision, au minimum un de ses dossiers supervisés comporte soit une entrevue réalisée en présence d'un superviseur, soit l'analyse d'une entrevue de médiation enregistrée - sur support vidéo ou audio.

Le superviseur indiquera à son rapport les modalités de supervision utilisées.

La supervision en médiation familiale peut être offerte selon trois modalités :

1. Supervision individuelle

Rencontre entre un superviseur et le médiateur.

2. Supervision de groupe

Rencontre entre un superviseur et un groupe restreint de médiateurs. Il est à noter que seul le médiateur qui présente un cas reçoit le crédit d'une séance de supervision.

3. Supervision à distance

Quand la distance le justifie, l'utilisation de la télématique (téléphone, télécopieur, courrier électronique, vidéoconférence) peut représenter une alternative valable aux rencontres en direct. Toutefois, un minimum de trois heures de supervision en personne est requis pour satisfaire aux objectifs de formation professionnelle.

8.04 Contrat de supervision

a) Choix des superviseurs

Le médiateur peut choisir un ou des superviseurs selon ses besoins particuliers de formation, selon les difficultés propres à un dossier ou selon diverses affinités tout en respectant les principes d'impartialité établis au présent Guide.

b) Contenu du contrat de supervision

Un contrat de supervision devrait être signé par les parties. Ce contrat devrait comporter au moins les éléments suivants :

1. les buts de la supervision et les fonctions du superviseur;
2. les responsabilités du médiateur (dont notamment sa participation active et son implication dans les séances de supervision de même qu'un engagement à dévoiler toutes les informations pertinentes à la supervision);
3. l'engagement du médiateur à informer ses clients que leur dossier sera supervisé;
4. un rappel de l'obligation à la confidentialité et à l'impartialité tel que prévu au présent Guide;
5. les honoraires du superviseur, les frais indirects, s'il y a lieu;
6. un engagement du superviseur à produire, dans les meilleurs délais de la demande du supervisé, un affidavit attestant de la ou des séance(s) de supervision effectuée(s), des modalités de la supervision et fournissant toutes les informations requises pour constater le respect du règlement en matière de supervision.

c) Confidentialité des dossiers de supervision

Le superviseur doit maintenir un dossier pour le médiateur pour lui faire rapport, tout en respectant les règles de confidentialité prévues au présent Guide.

SECTION 9 - LES DÉCLARATIONS PUBLIQUES ET LA PUBLICITÉ

9.01 Déclarations publiques

Toute déclaration publique faite par un médiateur à propos de la médiation familiale doit avoir pour but de :

1. renseigner sur le processus de médiation;
2. présenter objectivement la médiation comme l'une des méthodes de règlement des différends afin de permettre un choix judicieux et éclairé.

Toute déclaration publique ne doit pas induire en erreur, déformer les faits ou contenir :

1. des renseignements faux, frauduleux, trompeurs ou déloyaux;
2. des renseignements susceptibles de créer de faux espoirs quant aux résultats escomptés.

9.02 Publicité

Le médiateur doit conformer sa publicité aux lois professionnelles et règlements en vigueur selon son appartenance à un ordre professionnel. De plus, le médiateur ne doit pas utiliser à des fins publicitaires des informations révélées ou obtenues en cours de médiation.

Dans toute publicité, le médiateur devra indiquer son titre professionnel de base (selon son appartenance à un ordre professionnel) accompagné du titre de *médiateur familial accrédité ou accredited family mediator*.

Le médiateur qui annonce ses services doit se limiter à informer le public sur ses services, sans présumer des résultats de la médiation.

SECTION 10 -LE DÉVELOPPEMENT DE LA MÉDIATION FAMILIALE

Le médiateur est invité à contribuer à l'avancement de la médiation en encourageant l'éducation, la recherche, les publications et l'information, et en apportant sa contribution personnelle.

N.B. : La partie qui traite de l'aspect bénévolat a été supprimée.

MODÈLE DE CONTRAT DE MÉDIATION

ENTRE _____ ET _____

1. Nous, soussignés, comprenons que la médiation a pour but de permettre à des conjoints qui sont séparés, divorcés ou qui ont pris la décision de ne plus vivre ensemble, d'en arriver à une entente quant à l'exercice de l'autorité parentale, l'accès et la résidence des enfants, les responsabilités financières, le partage des biens familiaux et le règlement du régime matrimonial, le cas échéant.

2. Nous consentons à soumettre à la médiation les questions suivantes :

4. Nous reconnaissons que le médiateur est une personne impartiale et neutre qui ne représente ni l'un ni l'autre de nous mais a pour rôle de nous aider à négocier une entente sur les questions ci-haut énumérées.

5. Nous acceptons que la discussion se fasse dans un climat de coopération où chacun de nous respectera l'autre et travaillera à trouver des solutions qui seront d'intérêt mutuel et plus particulièrement dans le meilleur intérêt des enfants.

6. Nous comprenons qu'aucune nouvelle procédure judiciaire ne soit entreprise par l'un ou l'autre pendant la médiation sauf en matière d'urgence.

7. Nous nous engageons à divulguer toutes les informations concernant les enfants lors de nos négociations sur l'exercice de l'autorité parentale, la résidence des enfants, l'accès aux enfants et les responsabilités financières envers eux.

7. Nous nous engageons à divulguer toutes les informations financières concernant nos revenus et nos actifs lors de nos négociations sur le soutien financier, le partage des biens et le règlement du régime matrimonial, le cas échéant. Nous nous engageons à autoriser le médiateur à obtenir les informations pertinentes auprès de tiers lorsque cela est requis.
 8. Il est entendu que l'un ou l'autre d'entre nous, de même que le médiateur, pourra mettre fin à la médiation en tout temps.
 9. Nous reconnaissons que le contenu de nos rencontres, des entrevues et de notre dossier est confidentiel. Nous nous engageons à ne pas utiliser en preuve devant un tribunal tout document contenu au dossier incluant le résumé des ententes, sans le consentement des deux parties. Le médiateur ne peut communiquer ces informations à qui que ce soit, sauf à des fins de recherche, à condition que l'anonymat soit respecté, ou lorsque la loi l'ordonne expressément.
 10. (*optionnel*) Nous reconnaissons avoir été informés que notre dossier de médiation sera discuté dans le cadre de l'engagement du médiateur à se faire superviser, conformément au Règlement sur la médiation familiale.
 11. Nous renonçons tous deux au droit de convoquer le médiateur ou *son superviseur* pour agir à titre de témoin dans l'éventualité de tout litige subséquent entre nous.
 12. Nous sommes informés que le résumé des ententes préparé à la fin de la médiation, le cas échéant, ne constituera ni un document légal, ni une entente exécutoire. Il servira aux conseillers juridiques qui seront retenus pour préparer les documents légaux appropriés. Nous sommes également informés que la signature du résumé des ententes produit des effets juridiques, même s'il n'a pas de force exécutoire, et qu'il est préférable d'obtenir un avis juridique indépendant.
 13. Nous reconnaissons que bien que le médiateur possède une formation juridique ou soit informé du droit applicable en matière familiale, celui-ci ne donnera pas d'avis ou d'opinions juridiques eu égard à nos obligations et droits respectifs.
 14. Le médiateur déclare avoir fait état de la relation suivante aux deux parties _____

- et avoir discuté avec nous de cette situation, et nous acceptons en toute connaissance de cause, de confirmer le mandat ici accordé à ce médiateur.
16. (*optionnel*) Nous reconnaissons avoir été avisés de l'existence des services gratuits en médiation et de leur applicabilité dans notre situation actuelle *mais consentons à payer les frais du médiateur qui ne travaille pas au tarif prévu par le gouvernement.*

16. Dans notre situation actuelle, nous déclarons avoir déjà bénéficié :

a) De la séance d'information de groupe ou de couple OUI NON

b) De séances de médiation OUI NON

_____ nombre

17. Dans notre situation actuelle, nous bénéficierons gratuitement :

a) De la séance d'information de groupe ou de couple OUI NON

b) De séances de médiation OUI NON

nombre

18. Dans notre situation actuelle, nous assumerons les honoraires suivants :

a) À compter de la _____ séance de médiation;

b) Le tarif du médiateur sera :

celui prescrit par le gouvernement, soit 95\$ par session d'une heure et quart

ou

de _____ \$ l'heure dans le cas où cette médiation n'est pas couverte par les services gouvernementaux.

Un co-médiateur participera aux sessions de médiation OUI NON

Le tarif horaire du co-médiateur sera :

celui prescrit par le gouvernement, soit 95\$ par session d'une heure et quart

de _____ \$ l'heure M X

c) Ce tarif sera également applicable ou un tarif de _____ \$ à la rédaction par le médiateur du résumé des ententes de médiation, service qui n'est pas couvert par le tarif gouvernemental.

19. Nous acceptons de payer le coût non gratuit de la médiation selon les modalités suivantes :

a) Dans une proportion de :

_____ % pour madame et _____ % pour monsieur;

b) À la fin de chaque session de médiation OUI NON

Selon une autre modalité OUI NON

Précisez :

Nous acceptons les termes que ce document contient,

EN FOI DE QUOI, nous avons signé,

à _____ e

_____ Ville Jour Mois Année

_____ monsieur _____ madame

_____ médiateur(s)

MODÈLE D'AVERTISSEMENT À INCLURE AU RÉSUMÉ DES ENTENTES DE MÉDIATION

Monsieur et Madame sont informés que le présent résumé des ententes de médiation ne constitue ni un contrat, ni un jugement, ni une convention sur mesures accessoires à être déposée à la cour.

Pour vous assurer de donner force exécutoire à toutes les clauses de votre résumé, nous vous soulignons l'obligation de préparer ou de faire préparer une convention sur mesures accessoires et de la faire entériner par le tribunal et ce, dans les meilleurs délais. Avant d'entreprendre cette démarche, une consultation juridique indépendante est recommandée.

Nous vous informons également que la signature du résumé des ententes de médiation produirait des effets juridiques, même s'il n'a pas de force exécutoire, et qu'il est alors préférable de ne pas procéder à sa signature avant d'obtenir un avis juridique indépendant.

De la même façon, nous désirons vous informer que la mise en application de tout ou partie des ententes peut également produire des effets juridiques, en ce sens qu'une telle mise en application peut constituer une reconnaissance de l'entente préalablement à la judiciarisation.

Monsieur et Madame se sont engagés, lors du contrat de médiation, à ne pas utiliser en preuve devant un tribunal tout document contenu au dossier, incluant le présent résumé des ententes de médiation, sans le consentement des deux.

Nous vous soulignons que la non divulgation de certaines informations au cours du processus de médiation pourrait avoir comme conséquence de remettre en question certaines ententes de médiation consignées dans le présent résumé.

Note : le résumé des ententes de médiation ne doit pas être signé par les parties.